

Vos questions / nos réponses

AFGSU et sauvetage secourisme du travail : quelle équivalence ?



La réponse du Dr Philippe Hache du département Études et assistance médicale de l'INRS et de Monica Ferreira du service juridique de l'INRS.

Un médecin du travail et une infirmière de santé au travail n'ont pas reçu l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) durant leur cursus initial. Doivent-ils suivre cette formation ? Y a-t-il une équivalence avec la formation de sauveteur secouriste du travail ?

Aux termes de l'arrêté du 30 décembre 2014 *relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence*, l'AFGSU 2 est destinée notamment aux professionnels exerçant une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du Code de la santé publique – dont les médecins et infirmiers – et aux étudiants inscrits dans une université, une école ou un institut de formation préparant à l'obtention d'un diplôme en vue de l'exercice de l'une de ces professions de santé.

L'AFGSU 2 a pour objet l'acquisition de connaissances permettant :

- l'identification d'une situation d'urgence à caractère médical et sa prise en charge, seul ou en équipe, y compris le guidage à distance pour la réalisation des gestes d'urgence, dans l'attente de l'arrivée de l'équipe médicale spécialisée ;
- la participation à la réponse à une urgence collective ou une situation sanitaire exceptionnelle.

Sa durée totale est de vingt et une heures.

Dans le cas des médecins et infirmiers n'ayant pas reçu l'AFGSU 2 au cours de leur formation initiale, il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant sa détention pour des personnels en fonction. La circulaire DGOS/DGS/RH1/MC n° 2010-173 du 27 mai 2010 *relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé* le précise et rappelle : « Elle ne revêt cependant pas de caractère obligatoire pour l'ensemble de ces personnels en exercice ».

Il convient donc, en fonction des spécificités des activités du médecin du travail et de l'infirmière de santé au travail, d'évaluer la nécessité de détenir l'AFGSU 2.

Enfin, aux termes de l'arrêté du 24 juillet 2007 *fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement* « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) modifié notamment par l'arrêté du 23 août 2019, les titulaires de l'AFGSU de niveau 1 ou de niveau 2 sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement PSC1. Toutefois, il n'y a pas d'équivalence avec la formation de sauveteur secouriste du travail (SST). Pour obtenir le certificat de SST, le titulaire de l'AFGSU de niveau 1 ou 2 peut bénéficier d'un allègement de formation, en accord avec l'organisme formateur. Les épreuves certificatives seront à passer dans leur intégralité.